

Arrêt

n° 334 979 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. NACHTERGAELE**
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2025 , au nom de leurs enfants mineurs, par Madame X et Monsieur X, qui déclarent être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 février 2025, à l'égard de X et de X.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUMBLET *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 21 février 2022, le requérant (A.S.M.S.) introduit une demande de protection internationale dans le royaume. Par une décision du 23 octobre 2023, le Commissaire adjoint lui reconnaît la qualité de réfugié.

1.2. En date du 7 mai 2024, les enfants (S. M., né à Gaza le 24 avril 2015 ; S. H. , né le 14 février 2021 et S.N, né le 30 aout 2010) et Madame S.N. (née le 27 octobre 1990) introduisent une demande de visa long séjour de type D en vue de rejoindre leur père / époux, reconnu refugié, sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. Le 20 juin 2024, la partie défenderesse prend une décision de surseoir dans l'attente du dépôt de documents complémentaires, à savoir les certificats médicaux, l'acte de divorce du précédent mariage du requérant et l'autorisation de la requérante pour le départ définitif des enfants (N. et M.) ,accompagnée d'une pièce d'identité de la requérante.

1.4. Par un courrier du 14 aout 2024, la juriste du CAW BRUSSEL vzw (Centrum Algemeen Welzijnswerk) adresse le certificat médical de la première requérante, l'acte de divorce et une vidéo dans laquelle la première requérante donne verbalement son autorisation pour ses enfants mineurs (Nabil et Mohammed), accompagné de sa carte d'identité. Elle précise dans ce mail que « [le requérant] n'a pas encore pu faire établir de certificat médical pour les enfants. Il est très, très difficile de trouver un médecin disponible à Gaza en ce moment et très cher.

Pouvez-vous considérer le dossier comme complet et traiter la demande ? Il me dit que les enfants sont dans un très mauvais état et que surtout les deux plus jeunes sont très faibles et très déshydratés ».

1.5. Le 5 novembre 2024, la juriste du CAW BRUSSEL vzw adresse un nouveau mail à la partie défenderesse en ces termes : « Il demande également que la demande ne soit traitée que pour ces deux plus jeunes enfants (Ma. et Ha.), puisque les deux enfants aînés (M. et N.) ont rejoint leur mère biologique (son ex-épouse), ont pu quitter Gaza et se trouvent maintenant en Égypte. Il ne sait pas si son ex-épouse souhaite poursuivre la demande pour les deux aînés. Il essaie de prendre contact mais n'a pas encore réussi (compte tenu de la situation sur place).

Les plus jeunes enfants ont été laissés derrière avec leur mère biologique (Ne., l'épouse actuelle de mon client). Mon client demande de traiter la demande des deux enfants plus jeunes séparément vu la situation déshumanisante dans le nord de Gaza si la partie de la requête des deux enfants aînés empêche une décision dans l'espoir que la décision positive leur permettra également de quitter Gaza rapidement.

Pouvez-vous confirmer que vous traiterez la demande de cette façon et que vous avez maintenant tous les documents dont vous avez besoin pour prendre une décision concernant Ha. et Ma.? ».

1.6. Le 7 février 2025, la partie défenderesse prend des décisions d'accord sur production des documents originaux (acte de mariage, acte de naissance des 2 enfants communs) + comparution personnelle au moment de la délivrance du visa et ce sur la base de l'article 10, §1^{er}, al.1, 4^e de la Loi.(dossiers BELxxx73-BELxxx77- BEL xxx75).

1.7. A la même date, elle prend la décision de refus de visa (dossier BELxxx74 et BELxxx76).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: Les requérants, S. N. °30/08/2010 et S. M. °24/04/2015, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 10 § 1er, al 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que le dossier ne contient pas de certificat médical, même après avoir demandé explicitement ce document, pourtant il s'agit d'une condition nécessaire à l'art 10.

Que le dossier ne contient pas non plus l'accord explicite de la mère des enfants pour le départ définitif en Belgique.

D'ailleurs la père des enfants nous a informé que les enfants auraient rejoints leur mère en Egypte. ;

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980. »

1.8. Le 11 février 2025, la partie requérante adresse à la partie défenderesse un mail sollicitant un réexamen du dossier en ces termes « [...]qu'une décision a été prise dans les dossiers mentionnés ci-dessus, notamment une décision d'accorder le visa sous condition de rajout de plus de documents pour les numéros xxx73, xxx75, xxx77. Pour les numéros xxx74 et xxx76, vous avez décidé de refuser la demande.

Quels documents manquent selon vous pour les numéros xxx73, xxx75, xxx77? Je ne vois pas directement un e-mail dans lequel on a attaché le certificat médical pour la maman, Ne., donc je l'attache ci-dessous.

Pour les deux enfants plus âgés il y a eu un changement de situation. L'ex-femme, Ra., de Monsieur est en Egypte ainsi que les enfants plus âgés (N. et M.) et Monsieur a finalement pu avoir contact avec son ex-femme et elle lui a donné un accord écrit ainsi qu'une pièce d'identité et des attestations médicales pour les enfants (N. et M.). Monsieur ne voulait pas arrêter leur procédure, juste les séparer pour ne pas ralentir les autres demandes si jamais il y a eu un malentendu » et joint les documents suivants :

- le certificat médical pour Ne.;
- les certificats médicaux pour N. et M.;
- l'accord de Ra. (ex-femme) pour leur voyage en Belgique;
- la pièce d'identité de Ra..

Elle précise que « *La version originale de la déclaration de Ra. (ex-femme) a été envoyé via Ramallah au Consulat-Général de Belgique à Jérusalem pour légalisation et va arriver dans quelques jours* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *De l'article 24, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ;*
- *De l'article 22bis de la Constitution belge ;*
- *De l'article 5, § 5 de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après « directive 2003/86 ») ;*
- *Des articles 10, 12bis, 7ème paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15.12.1980 ») ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie et du devoir d'appréciation raisonnable, en tant que composantes du principe de bonne administration.*

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « *La partie défenderesse a violé le devoir de minutie et l'obligation de motivation matérielle en ce qu'elle n'a pas pris en compte les éléments repris dans les courriels de la juriste du CAW qui accompagne la famille et dans le courrier écrit par [le requérant] le 14.08.2024, qui expliquait l'impossibilité d'obtenir les documents demandés et formulait une demande de suspension du traitement de la demande. [...] vu la situation humanitaire et sécuritaire catastrophique à Gaza, les requérants n'avaient pu obtenir de certificats médicaux au moment de l'introduction de la demande de visa. Puisqu'une grande partie de l'infrastructure médicale à Gaza a été détruite, il est très difficile d'obtenir un certificat médical, et l'obtention d'un certificat médical implique le paiement d'un prix exorbitant. Par ailleurs, [le requérant] avait eu de grandes difficultés à joindre son ex-femme pour obtenir une autorisation écrite pour le départ des enfants vers la Belgique. [...] La décision attaquée ne prend nullement en compte ces éléments. Elle n'en fait même pas mention. Elle se borne à constater l'absence des documents, sans avoir égard à la situation particulière des requérants. La partie défenderesse a dès lors violer son devoir de minutie en tant que principe de bonne administration, puisque la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier des requérants. [...] Il est incontestable que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet des éléments du dossier des requérants. Cela est d'autant plus problématique puisque les requérants ont finalement pu obtenir les documents, mais n'ont pu les communiquer que quelques jours après la prise de décision* ».

Prenant appui sur la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, elle fait valoir que « *Le droit à l'unité familiale est un principe essentiel du droit des réfugiés. La convention de 1951 ne consacre pas explicitement le principe de l'unité de famille mais ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. [...] le HCR insiste également sur l'importance du principe de l'unité familiale des réfugiés. [...] La Cour européenne des droits de l'homme considère également l'unité familiale comme un droit essentiel des réfugiés (CEDH, Mungezi c. France, n° 52701/09, 10 juillet 2017, § 54). [...]* ».

Elle soutient qu'« *Il convient dès lors de constater une violation du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration, et une violation de l'obligation de motivation matérielle, consacré à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle affirme que « *La décision viole l'article 10, § 1, 4°, 3 ème tiret de la loi du 15.12.1980 et l'obligation de minutie, en ce qu'elle estime que le dossier ne contient pas l'accord explicite de la mère des enfants pour le départ définitif en Belgique, alors qu'un enregistrement audio de la mère donnant son accord avait été joint au dossier. [...] ni cette disposition, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni une quelconque autre disposition n'indique comment l'autre parent doit donner son accord. Par conséquent, l'accord doit pouvoir être prouvé par tous les moyens de droit. Dans le cas d'espèce, la juriste du CAW qui accompagne la famille avait par courriel du 14.08.2024 envoyé une vidéo la mère de Nabil et Mohammed dans laquelle elle donne son accord, ainsi qu'une copie de pièce d'identité. La partie défenderesse n'a pas pris en compte cet élément et les explications données par [Madame W.], mais s'est limité au constat que l'accord écrit n'avait pas été joint au dossier. [...] La motivation n'est pas adéquate puisqu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi la vidéo n'apporterait pas la preuve de l'accord de la mère des enfants. [...] Les requérants démontrent donc que la décision attaquée est contraire à l'article 10, § 1, 4°, 3ème tiret de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est dès lors mal motivée et donc en violation de l'obligation de motivation matérielle, et que la partie*

défenderesse a violé le devoir de minutie en tant que principe de bonne administration en ne prenant pas en compte la vidéo et les explications données concernant l'accord de la mère des enfants ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle expose que « *La partie défenderesse a violé son devoir d'appréciation raisonnable en tant que composante du principe de bonne administration, en refusant les visas en raison de l'absence des certificats médicaux qui démontrent que les enfants ne sont pas atteints d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique, en ce qu'elle n'a pas eu égard à la situation particulière des requérants [...]* ». *S'il est vrai que l'article 10 § 2, 7ème alinéa de la loi du 15.12.1980 exige que les membres de la famille qui demandent le regroupement familial apportent la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, dans le cas d'espèce il est manifestement déraisonnable de refuser les visas pour cette raison.*

En effet, au vu de la destruction quasi-totalitaire de l'infrastructure médicale dans la bande de Gaza, il était quasi impossible pour les requérants d'obtenir les certificats médicaux. Cela avait également été expliqué par la juriste du CAW qui accompagne la famille dans son courriel du 14.08.2024. [le requérant] n'avait plus de contacts avec ses enfants mineurs, ni avec son ex épouse, et il était donc impossible de fournir les certificats médicaux. Cet élément avait également été porté à l'attention de la partie défenderesse. [...] il est manifestement déraisonnable de refuser la demande de visas en raison de l'absence des certificats médicaux. En effet, la partie défenderesse aurait pu prendre une décision d'octroi du visa, sous réserve de la production des certificats médicaux requis pour la délivrance du visa. Les requérants auraient alors eu la possibilité d'apporter les certificats médicaux, dès que le contact avec [le requérant] était renoué et qu'ils avaient pu consulter un médecin en Égypte ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, prenant appui sur l'article 8 de la CEDH et l'arrêt du Conseil n° 169 761 du 14 juin 2016, elle expose que « *La décision attaquée ne respecte pas le droit à la vie familiale des requérants, et ne prend pas en compte l'intérêt supérieur des enfants. En effet, la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux au regard de la vie familiale des requérants. Elle empêche en effet que les requérants puissent être réuni avec [le requérant], alors qu'ils ont déjà été séparé depuis de nombreuses années, en raison en particulier de la situation sécuritaire et humanitaire catastrophique qui sévit dans la bande de Gaza, et qu'il leur est impossible de continuer leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique. La seule raison pour le refus des visas est l'absence de production des certificats médicaux et d'un accord écrit de la mère des enfants. La vie familiale n'est pas remise en question. Il est toutefois impossible pour les requérants de poursuivre leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge puisque [le requérant] est reconnu réfugié et qu'ils n'ont aucun lien avec un autre pays. Par ailleurs, vu la situation particulièrement préoccupante à Gaza, et la souffrance que les requérants ont déjà dû endurer en raison du conflit dans la bande de Gaza, il est évident qu'il est indispensable que cette famille soit réunie au plus vite. Or, la partie défenderesse n'a nullement pris en compte cet élément lors de la prise de décision. En outre, la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte de l'intérêt supérieur des requérants mineurs. L'obligation de tenir compte de son intérêt supérieur découle de traités internationaux, du droit européen et de l'article 12bis, 7ème paragraphe de la loi du 15.12.1980. Cette obligation est également inscrite dans la Constitution belge. Conformément à l'article 3 du Traité international des droits de l'enfants, d'application en Belgique, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération essentielle dans toutes les décisions qui concernent les enfants ».*

Elle cite quant à ce l'article 3 du Traité international des droits de l'enfant, l'article 24, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 5, § 5 de la directive 2003/86 et conclut en affirmant qu' « *En ne démontrant pas qu'elle a tenu compte de la vie familiale des requérants lors de l'adoption de la décision attaquée, et en particulier de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, la partie adverse viole de manière flagrante ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'article 12bis, 7ème paragraphe de la loi du 15.12.1980, l'article 24 § 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution et l'article 5, § 5 de la directive 2003/86 ».*

3. Discussion- Appréciation

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'occurrence, le moyen est irrecevable en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 5, § 5, de la directive 2003/86. Le Conseil rappelle que lorsqu'une directive a été transposée en droit interne, ce

qui est le cas de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, la violation de cette directive ne peut fonder un moyen de droit devant le Conseil que si la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été transposée correctement, *quod non in specie*.

3.1.2.1.1. Sur les trois premières branches, le Conseil rappelle que le devoir de minutie résulte des principes de bonne administration et oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause.

3.1.2.1.2. Le Conseil signale que l'article 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres (ci-après « Directive 2003/86 ») prévoit en son point 1, alinéa 1, a) : « *Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants:*

a) le conjoint du regroupant;

b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales;

c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord

[...]. »

L'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] de la Loi constitue la transposition dans l'ordre juridique belge de l'article 4 de la directive 2003/86 par l'article 6 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

3.1.2.1.3. Le Conseil constate que les demandes de visa de regroupement familial ont été introduites en qualité d'enfants mineurs du requérant, reconnu réfugié, lesquelles demandes sont régies par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], d.) de la Loi.

Cette disposition prévoit que :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4[°] les membres de la famille suivants d'un étranger qui est admis à séjourner dans le Royaume, soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, qui sont présents sur le territoire du Royaume en raison de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatriodie visée à l'article 57/38 mais qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, et pour autant que les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger accompagné dans le Royaume et que l'admission au séjour est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille:

[...]

- d) les enfants mineurs de l'étranger accompagné, ou de son conjoint ou partenaire enregistré visé au b), qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont non mariés, et pour autant que l'étranger accompagné, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord; [...]. »

L'article 10 § 2 alinéa 6 prévoit que « *Tous les membres de la famille visés au paragraphe 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi* ».

Force est de constater que ces dispositions prévoient que pour se prévaloir d'un droit au regroupement familial en qualité d'enfant mineur du regroupant, le demandeur doit démontrer tout d'abord cette qualité, mais qu'il doit également prouver notamment que si l'autorité parentale est partagée, que l'autre parent ait donné son accord, et qu'il n'est pas atteint d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique.

Le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, et par ailleurs rencontrer l'obligation de motivation interne, la motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif,

s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. L'étendue de cette motivation dépend des circonstances d'espèce et doit être appréciée de manière raisonnable.

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que : « *le dossier ne contient pas de certificat médical, même après avoir demandé explicitement ce document, pourtant il s'agit d'une condition nécessaire à l'art 10. Que le dossier ne contient pas non plus l'accord explicite de la mère des enfants pour le départ définitif en Belgique. D'ailleurs le père des enfants nous a informé que les enfants auraient rejoints leur mère en Egypte* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée quant à l'appréciation du défaut des documents en ajoutant que « *au vu de la situation humanitaire et sécuritaire catastrophique à Gaza, les requérants n'avaient pu obtenir de certificats médicaux au moment de l'introduction de la demande de visa* » et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse à cet égard, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette

Le Conseil observe que, conformément à la Loi, la partie défenderesse avait, le 20 juin 2024, pris une décision tendant à surseoir dans l'attente de dépôt de documents complémentaires, à savoir les certificats médicaux, l'acte de divorce du précédent mariage du requérant et l'autorisation de la requérante pour le départ définitif des enfants N. et M. (accompagnée d'une pièce d'identité).

Ainsi, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le 5 novembre 2024, la juriste du CAW BRUSSEL vzw adresse un nouveau mail à la partie défenderesse en ces termes : « *Il demande également que la demande ne soit traitée que pour ces deux plus jeunes enfants (Ma. et Ha), puisque les deux enfants aînés (M. et N.) ont rejoint leur mère biologique (son ex-épouse), ont pu quitter Gaza et se trouvent maintenant en Égypte. Il ne sait pas si son ex-épouse souhaite poursuivre la demande pour les deux aînés. Il essaie de prendre contact mais n'a pas encore réussi (compte tenu de la situation sur place). Les plus jeunes enfants ont été laissés derrière avec leur mère biologique (Ne., l'épouse actuelle de mon client). Mon client demande de traiter la demande des deux enfants plus jeunes séparément vu la situation déshumanisante dans le nord de Gaza si la partie de la requête des deux enfants aînés empêche une décision dans l'espoir que la décision positive leur permettra également de quitter Gaza rapidement. Pouvez-vous confirmer que vous traiterez la demande de cette façon et que vous avez maintenant tous les documents dont vous avez besoin pour prendre une décision concernant Ha. et Ma. ?* ».

S'agissant de l'autorisation parentale pour le voyage, le Conseil rappelle que l'autorisation parentale de voyage est un document qui est utilisé lorsqu'un enfant voyage avec un seul parent et /ou sans ses parents ou tuteurs légaux. Ce document indique que l'autre parent et ou les parents ou tuteurs légaux ont donné leur accord pour que l'enfant puisse voyager sans eux. (le Conseil souligne).

Les informations suivantes doivent figurer sur l'autorisation à savoir :

- Les informations de l'enfant (nom, date de naissance, etc.).
- Les informations des parents ou tuteurs légaux (noms, contacts, signatures).
- Les détails du voyage (destination, dates, moyens de transport).
- Les coordonnées des personnes qui accompagnent l'enfant, le cas échéant.
- Une copie des documents d'identité de l'enfant et des parents ou tuteurs légaux.

A ce document, doivent être annexés les documents suivants :

- Une copie de l'acte de naissance de l'enfant.
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'enfant.
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport du / ou des parents ou tuteurs légaux.
- Tout autre document requis par le pays de destination ou la compagnie de transport, comme une preuve de garde légale si les parents sont séparés.

Dès lors que la doctrine parle de document, le Conseil ne perçoit pas en quoi un enregistrement vidéo comporterait les éléments repris ci-avant pour qu'il puisse être qualifié de « document ».

De la même manière, le Conseil observe qu'en date du 11 février 2025, et ce postérieurement à la décision querellée, la partie requérante adressait à la partie défenderesse les documents suivants à savoir :

- le certificat médical pour Ne.;
- les certificats médicaux pour N. et M.;
- l'accord de Ra (ex-femme) pour leur voyage en Belgique;
- la pièce d'identité de Ra.

Dès lors, le Conseil estime, reconnaissant la situation dramatique à Gaza, que les requérants n'avaient pas déposé les documents requis pour que leurs enfants mineurs (M et N.) puissent se prévaloir du droit au regroupement familial avec leur père reconnu réfugié.

Par ailleurs, les enfants mineurs se trouvant auprès de leur mère en Egypte, le Conseil reste sans comprendre en quoi la situation prévalant à Gaza empêchait la production requise.

Il ne saurait dès lors être admis que la partie défenderesse aurait violé le devoir de minutie, son obligation de motivation formelle et le devoir d'appréciation du raisonnable.

Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dès lors qu'elle permet à son destinataire de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ayant conduit à cette décision.

3.1.2.3.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une limitation du droit au regroupement familial emporte par définition une ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de ceux qui en sont affectés et l'article 8 de la CEDH n'implique pas « le droit pour le requérant de vivre avec ses enfants et inversement ».

En vertu de l'alinéa 2 du même article, une ingérence est permise dans la vie privée et familiale pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou au bien-être économique du pays.

Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Dès lors, la décision de refus de visa de regroupement familial prise fait une correcte application de cette disposition en estimant que les enfants mineurs ne rencontrent pas les conditions pour s'en prévaloir.

Ce n'est pas l'acte attaqué lui-même, mais la disposition précitée de la Loi qui limite le droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention précitée. Il a été jugé que l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale opérée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4[°], de la Loi est justifiée, notamment par des considérations d'ordre public qui sous-tendent le principe de l'arrêt de l'immigration et entre dans les prévisions de l'article 8 alinéa 2 de la Convention.

Dès lors, le délégué du ministre a pu valablement, sans violer l'article 8 de la Convention précitée, rejeter une demande de visa long séjour fondée spécifiquement sur le droit au regroupement familial en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi. Le Conseil ajoute au passage que le regroupement familial est une question touchant au droit d'accès au territoire et au séjour et que conformément à l'article 2, de la Loi, ce droit doit être reconnu si les intéressés prouvent, avec des documents, que les conditions d'un regroupement familial sont remplies.

3.1.2.3.2. S'agissant de l'invocation de l'arrêt du Conseil, arrêt n° 169 761 du 14 juin 2016, force est de constater que dans cet arrêt, la décision de refus d'octroi de visa avait été annulée, la partie requérante faisait valoir notamment que « *la partie adverse ne fait aucune référence au fait que la personne rejointe est reconnue réfugiée en Belgique alors que tel constat oblige à considérer que la vie familiale n'est pas possible en Mauritanie. La personne rejointe est arrivée en Belgique au début de l'année 2009 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié en 2009. Depuis lors, elle n'est jamais rentrée dans son pays d'origine alors que sont restés sur place femme et enfants* ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil avait estimé que « *force est de constater que la qualité de réfugié de l'époux de la requérante constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés en Mauritanie, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise des actes attaqués. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.* » .

Or, en l'espèce, la vie familiale n'est nullement remise en cause, ni même la qualité de réfugié du regroupant.

3.1.2.3.3. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, le Conseil rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant », au sens notamment de l'article 12bis, § 7, de la Loi, « n'implique pas que toute procédure introduite en faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable » (voir, en ce sens, C.E., ordonnance de non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CCE, 30 septembre 2020, n°241.699), ni que cet élément saurait exonérer la requérante et le requérant, qui ont introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son ex- époux et père des enfants mineurs sur base de l'article 10 de Loi, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition.

Or, en l'espèce, aux termes de ce qui a été exposé *supra* au point 3.1.2.2., la partie requérante est restée, non seulement, en défaut de déposer un dossier complet, mais encore de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'examen des documents.

En d'autres termes, s'agissant des articles 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 5, §5 de la directive 2003/86/CE, transposé à l'article 12bis, §7, de la Loi, relatifs à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte .

Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer, dans la décision attaquée, que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE